



Objet : Convention de mise à disposition de l'école des Aspres auprès de l'APE du RPI Crulai/Ecorcei/Les Aspres pour la kermesse du 18 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant la demande de l'Association de Parents d'Elèves (APE) du RPI Crulai/Ecorcei/Les Aspres de disposer de la cour et d'une partie des locaux de l'école des Aspres pour l'organisation de la kermesse des écoles le 18 juin 2023

Considérant qu'il convient, pour les parties, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition de l'école des Aspres auprès de l'Association de Parents d'Elèves du RPI Crulai/Ecorcei/Les Aspres.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 15 juin 2023

Acte reçu en Préfecture le 16 JUIN 2023

Publié en ligne le Certifié exécutoire

16 JUIN 2023

**Le Président
Jean SELLIER**

61300
Accusé de réception en préfecture
061-200066268-20230615-2023-06-15-134-AU
Date de la transmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230615-2023-06-15-134-AU
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE DES ASPRES AUPRES DE
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU RPI CRULAI/ECORCEI/LES ASPRES
POUR LA KERMESSE DU 18 JUIN 2023**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle ayant son siège social à L'Aigle 5 Place du Parc – Pôle administratif – 61300 L'AIGLE, représentée par son Président, Monsieur Jean Sellier, autorisé à l'effet des présentes, en vertu de la décision du Président n° ... en date du ..., ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,
d'une part,

ET

L'Association des Parents d'élèves (APE) du RPI Crulai/Ecorcei/Les Aspres, représentée par sa Présidente, Madame Delphine PANTHOU, Présidente, habilitée aux fins des présentes ainsi déclaré, ci-après dénommée « l'association de parents d'élèves »
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La Communauté de Communes met à disposition de l'association des parents d'élèves le préau, la cour, le jardin, les locaux de la garderie et salle de motricité et les sanitaires de l'école des Aspres pour l'organisation de la kermesse du RPI Crulai/Ecorcei/Les Aspres qui aura lieu le 18 juin 2023.

Article 2 : Etat des lieux

L'association de parents d'élèves prendra les espaces dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance et qu'elle déclare parfaitement connaître.

Elle s'engage à remettre les lieux en état tel qu'elle les a trouvés. La Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou parties des lieux dans leur état initial, avec le choix de l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'association de parents d'élèves ou une indemnité pécuniaire, représentative de leur coût.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20230615-2023-06-15-134-AU
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

Article 3 : Durée

La mise à disposition est effective le dimanche 18 juin 2023 7h30 à 20h00.

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Assurances - Responsabilité

L'association de parents d'élèves doit posséder une assurance nécessaire pour l'organisation de la kermesse et devra fournir l'attestation correspondante à la Communauté de Communes lors de la signature de la convention.

L'association de parents d'élèves répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Caen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires, à L'Aigle, le

Jean SELLIER
Président de la CDC des Pays de L'Aigle

Delphine PANTHOU
Présidente de l'APE du RPI
Crulai/Ecorcei/Les Aspres